Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 99 (2002)
Heft: 3

Rubrik: Office vétérinaire fédéral

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Précisions scientifiques et légales sur la varroase des abeilles

Trop d'informations parfois contradictoires ont circulé dans les médias des apiculteurs. Il convient donc, pour remettre les pendules à l'heure, de publier un résumé digne de foi et les articles de loi qui traitent de la varroa (note de la rédaction).

L'acariose des abeilles provoque des dégâts surtout chez le couvain. Cette infestation prédispose à une plus grande sensibilité par rapport à d'autres maladies du couvain et à des malformations des jeunes abeilles. Une forte infestation par ces acariens peut affaiblir la colonie à un tel point que celle-ci peut disparaître.

Espèces touchées – Les larves des faux-bourdons et des ouvrières (couvain), abeilles adultes.

Agent infectieux – *Varroa jacobsoni.* Acarien de forme ovale, coloré de brun, long d'environ 1,3 mm et large de 1,7 mm. Les femelles se trouvent sur les abeilles adultes et se nourrissent de l'hémolymphe (liquide sanguin). Afin de déposer leurs œufs, les femelles des acariens pénètrent dans les cellules du couvain prêtes à operculer. Elles aspirent le sang des larves dressées, des nymphes et des pré-nymphes et y déposent leurs œufs. Les larves des acariens se nourrissent également du couvain et s'y métamorphosent en adultes. Les mâles périssent après un accouplement fructueux, les femelles éclosent avec les abeilles atteintes et se posent sur d'autres abeilles, puis se mettent à produire des œufs, après quelques jours, à nouveau dans une cellule du couvain prête à operculer.

Clinique/Pathologie – Couvain : le couvain des faux-bourdons est atteint de préférence. Lors du contrôle du couvain operculé, on remarque les acariens dans différents stades de développement. Ils aspirent le liquide sanguin des larves. Les faux-bourdons atteints pendant leur développement sont souvent mal formés. Ils possèdent un abdomen raccourci, des ailes et des membres atrophiés. Ces jeunes abeilles meurent de façon précoce et contribuent à une réduction des forces de la colonie. Les abeilles adultes sont affaiblies par le retrait de l'hémolymphe. Elles deviennent agitées, entretiennent mal le couvain et semblent perturbées dans leur comportement lors de leurs sorties et de leurs récoltes. Sur les abeilles, les acariens parasites sont difficilement visibles, mais si l'infestation est importante, on les trouve derrière l'écaille du dos et du ventre. Les colonies atteintes ont une forte tendance à attraper des maladies secondaires.

Répartition géographique – Mondiale. Apparaît fréquemment en Suisse.

Epidémiologie – La transmission d'une colonie à une autre s'effectue par pillages, par les faux-bourdons et les ouvrières qui volent, par les essaims sauvages et par l'apiculteur. Infection des abeilles par les acariens adultes. La ponte des œufs s'effectue de préférence dans le couvain operculé des faux-bourdons. La période de succion dans le couvain est importante pour la maturité des ovaires et des œufs des acariens.

Diagnostic – Suspicion si apparition de jeunes abeilles atrophiées et de faux-bourdons possédant une taille de nain, un abdomen raccourci et des malformations des ailes ; en hiver, population agitée avec apparition de signes de turbulence, une plus grande tendance à attraper des maladies secondaires. Il est important de contrôler les couvains operculés : les excréments des acariens forment des points et des taches blanches sur les parois des cellules. La suspicion doit être confirmée par la mise en évidence de l'agent pathogène.

Diagnostics différentiels – Autres acariens des couvains : *Acarapis woodi, Tropilaelaps clareae, Euvarroa sinhai.*

Prophylaxie immunitaire – Non autorisée en Suisse. Il n'existe pas de vaccin.

Matériel d'examen – Déchets de l'hiver, échantillons des rayons.

Mesures – Epizootie à surveiller (OFE).

Tiré de l'ordonnance fédérale sur les épizooties

Art. 5 Epizooties à surveiller

Par épizooties à surveiller, on entend les maladies animales suivantes :
... dont pour les apiculteurs :
u. Acariose des abeilles (*Varroa jacobsoni* et *Acarapis woodi*) ; (...)

Art. 291

[1] Les laboratoires, les vétérinaires, les inspecteurs des ruchers et les organes chargés de surveiller la pêche qui suspectent l'une des épizooties mentionnées à l'article 5 ou qui en font le constat doivent l'annoncer au vétérinaire cantonal. Les autres dispositions concernant l'obligation d'annoncer et les premières mesures (art. 61 à 64) ne sont pas applicables.

[2] L'office fédéral et le vétérinaire cantonal peuvent ordonner que les cas suspects soient élucidés.

[3] En accord avec le vétérinaire cantonal et si cela répond à un besoin sanitaire ou économique, l'office fédéral peut ordonner la lutte contre une épizootie ou son éradication même si elle ne figure pas aux art. 2 à 4 et qu'elle est diagnostiquée pour la première fois en Suisse.[1]

Art. 292 Surveillance

La surveillance et la direction de la police des épizooties sont du ressort de l'Office fédéral. Il surveille l'application des mesures prises par les cantons et peut modifier ou annuler des mesures qui lui paraissent insuffisantes ou inopportunes.

Source: Office vétérinaire fédéral

[1] Introduit par le ch. I de l'O du 28 mars 2001 (RO **2001** 1337).